



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Télécopie : 02 37 31 36 38

E-Mail : mairie.aunay-sous-auneau@wanadoo.fr

**ARRETE permanent réglementant la circulation
au droits des chantiers des concessionnaires ou
des services publics sur l'ensemble des voies
de l'agglomération de**

ARRETE N° 15/2001

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUNAY-Sous-AUNEAU

Vu le Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routières (livre I- huitième partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Considérant la faible importance et le caractère indispensable fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers des concessionnaires ou des services publics sur l'ensemble des voies de l'agglomération de

Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé soit par panneaux B.15 et C.18 soit par piquets K.10 soit par feux tricolores pourront être imposés si les circonstances l'exigent .

Tout autre restriction ainsi que la réglementation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractères constant et répétitif :

- travaux divers sur les dépendances
- entretien et réparation des réseaux

ARTICLE 3

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routières (livre I huitième partie-signalisation temporaire).

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou le service public concerné sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...) la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au service gestionnaire de la voie, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6

Sauf en cas d'urgences les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les fins de semaines, les jours fériés et pendant les périodes d'applications du Plan Primevère.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal ayant le même objet pris le compte tenu de la réception en Préfecture le 5/7/01 et de Publication le 13/7/01

ARTICLE 9

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'arrêté dont l'ampliation sera adressée à M le Préfet.

Fait à
Le Maire de

27 JUIN 2001

AUNAY-SOUS-AUNAY

Lehep



Bureau de la Réglementation
générale et des Elect